

**Portant réglementation temporaire  
de la circulation sur une voie  
communale en agglomération**

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,  
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,  
Vu la demande de l'entreprise STPML 50 rue Marcel Mérieux 69280 SAINTE CONSORCE en date du 26 janvier 2018. Des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au 45 rue du 8 mai 1945.  
CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise STPML est autorisée à occuper le domaine public ainsi que les places de stationnement sur toute la route au n° 45 rue du 8 mai 1945 du **12 au 23 février 2018**. La circulation sera interdite sauf pour les riverains de la rue des vergers. Une déviation sera mise en place par la folletière pour toutes sortes de véhicules ainsi que les bus et les camions.

**Article 2** : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** : Les riverains habitants entre le n°45 et le n°56 de la rue du 8 mai sont autorisés à remonter en sens interdit en passant par le chemin du Crazat (la ratière).

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

**Article 6** : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours et ordures ménagères.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise STPML,
- CCVL
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins  
Le 30 janvier 2018  
L'Adjoint au maire délégué à la Voirie,  
André CLARON



Affiché le 05 février 2018